

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date des 25 janvier 1907 et 3 juillet 1908;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Libourne, en date du 29 juillet 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

L'Hotel de Ville de Libourne

(Gironde)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Gironde et
au Maire de la ville de Libourne,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 9 septembre 1908.

Lucien

Luigi Fonten Doumergue